



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 91 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014262-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé lieu- dit "Riueros" 66260 Saint Laurent de Cerdans, appartenant en nu propriété à Madame Isabelle, Marie- Cécile Rossignol et en usufruit à Madame Madeleine Rossignol - parcelle 23 A	1
--	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SOCIAL

Arrêté N °2014295-0004 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2009 166-15 du 15 juin 2009 et portant installation sur un même site des 38 places de CHRS, des 5 places d'hébergement d'urgence et des 5 places de stabilisation gérées par l'association SESAME à PRADES	18
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2014286-0016 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Jacques MORENO afin d'y édifier une protection en bois et un ponton flottant pour exercer son activité professionnelle de pêche, sur le territoire de la commune de Salses- le- Château.	21
Arrêté N °2014288-0003 - Arrêté portant prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015, de la concession de plage naturelle accordée à la commune de Torreilles par arrêté préfectoral du 17 juin 2003.	29

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014283-0021 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °420/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Corneilla- la- Rivière	32
Arrêté N °2014289-0011 - Arrêté préfectoral prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly - Commune de Cases de Pene	35
Arrêté N °2014297-0007 - Arrêté préfectoral portant modification de la subvention de 21 000 €attribuée par arrêté n °2013059-0007 du 28 février 2013 au syndicat du bassin versant de la Têt pour la réalisation de documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM)	38

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014300-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes	41
---	----

Arrêté N °2014300-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Elné	44
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014297-0002 - portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, détention et conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune de Bompas	47
---	----

Arrêté N °2014297-0006 - portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Baixas	50
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014295-0002 - arrêté autorisant la modification de la compétence travaux de voirie urbaine du SI Rivesaltais Agly et adhésions des communes de Calce pour la compétence DFCI et Peyrestortes.	53
---	----

Arrêté N °2014295-0003 - Arrêté autorisant la société AVANTY à exploiter un parc éolien sur les communes de Saint Paul de Fenouillet et Prugnanes	57
---	----

Arrêté N °2014297-0005 - Arrêté autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes Roussillon Conflent	64
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014290-0005 - Arrêté Préfectoral portant habilitation d'intervenants sociaux à prescrire une orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique	67
--	----

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014262-0006

signé par
Secrétaire Général

le 19 Septembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé lieu- dit "Riuos" 66260 Saint Laurent de Cerdans, appartenant en nu propriété à Madame Isabelle, Marie- Cécile Rossignol et en usufruit à Madame Madeleine Rossignol - parcelle 23 A.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014262-0006

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DE L'IMMEUBLE SITUÉ LIEU DIT « RIUROS »
66260 SAINT LAURENT DE CERDANS, APPARTENANT
EN NU-PROPRIETE A MADAME ISABELLE, MARIE-
CECILE ROSSIGNOL ET EN USUFRUIT A MADAME
ROSSIGNOL MADELEINE
Parcelle 23A**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 22 mai 2014 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble situé lieu dit « Riuros » (parcelle 23 A) à Saint Laurent de Cerdans.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 27 mai 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations

VU la visite contradictoire réalisée le 9 juillet 2014 en présence de mesdames ROSSIGNOL Madeleine et Isabelle.

VU l'avis de la Formation spécialisée du 17 juillet 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis favorable du 9 juillet 2014 de l'architecte des bâtiments de France sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle.

CONSIDERANT que le logement sis lieu dit Riuros (parcelle A23), peut porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants et en particulier :

- Présence extrêmement importante d'humidité dans l'ensemble du logement : remontée tellurique, traces d'infiltration, défaut d'étanchéité de la toiture.
- Développement très important de moisissures dans l'ensemble du logement (murs et sur les plafonds). Un tel développement peut-être à l'origine de pathologies respiratoires.
- Conduit d'évacuation des fumées du poêle à bois non tubé, ce qui peut entraîner une mauvaise évacuation des gaz de combustion et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone
- Absence d'isolation des parois froides
- Absence de dispositif de ventilation permanente dans la salle de bain et la cuisine.
- Absence de dispositif d'évacuation des fumées de cuisson
- Absence de rampe dans l'escalier d'accès aux chambres
- Marches de l'escalier déformées et dégradées pouvant provoquer un risque de chute.
- Revêtement des murs dégradé dans l'ensemble du logement (en particulier dans la montée d'escalier)
- Défaut d'étanchéité de la toiture de la petite pièce mitoyenne de la cuisine et étanchéité douteuse de la toiture principale
- Installation électrique douteuse sur les aspects de sécurité, ce qui peut être un facteur aggravant de risque d'incendie ou d'électrocution des occupants.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis Lieu dit Riuros (parcelle A23) à SAINT LAURENT DE CERDANS est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'occuper les lieux le temps des travaux et avec interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Cet immeuble de référence cadastrale A23 appartient en nu-propriété à madame ROSSIGNOL Isabelle, Marie-Cécile, née le 13/03/1965, et en usufruit à madame ROSSIGNOL Madeleine par acte de donation du 13 mai 1996 acte n°3381 vol 96P reçu par maître Astruc notaire à Revel.

ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement seront réalisées :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

- Mise en sécurité de l'installation électrique suivant la norme XPC 16600
- Assèchement des murs et travaux permettant de mettre fin à la présence d'infiltrations et de remontées telluriques et de moisissures (isolation, ventilation...)
- Réfection de tous les revêtements murs et plafonds touchés par le développement de moisissures.

- Mise en sécurité du tubage du conduit de cheminée
- Isolation thermique des parois froides
- Installation d'une ventilation permanente dans la salle de bain et la cuisine
- Installation d'une rampe dans l'escalier
- Réfection des marches de l'escalier
- Vérification et réfection de l'étanchéité de la toiture principale, de la toiture de la petite annexe.
- Vérification et changement si besoin des gouttières et descentes d'eaux pluviales.

La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Les propriétaire mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT LAURENT DE CERDANS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de SAINT LAURENT DE CERDANS,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

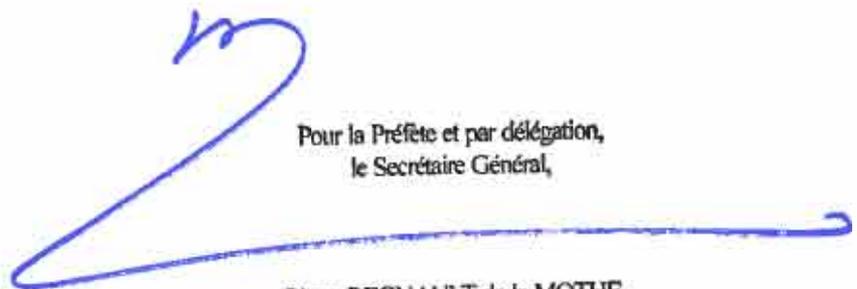
ARTICLE 10

- Monsieur le sous-préfet de CERET ;
- Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DE CERDANS;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le **19 SEP. 2014**

LA PREFETE,



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter

du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le

relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette

interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart

au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014295-0004

signé par
Secrétaire Général

le 22 Octobre 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2009 166-15
du 15 juin 2009 et portant installation sur un
même site des 38 places de CHRS, des 5
places d'hébergement d'urgence et des 5 places
de stabilisation gérées par l'association
SESAME à PRADES

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion et Sociale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement

Affaire suivie par :

Jeannine BONELLO

Tél : 04.68.81 78 03

Fax : 04.68 81 78 79

Mèl : jeannine.bonello@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°2009 166-15
du 15 juin 2009 et portant installation sur un même
site des 38 places de CHRS, des 5 places
d'hébergement d'urgence et des 5 places de
stabilisation gérées par l'association SESAME
à Prades

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU la loi de finances initiale n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 pour 2014 ;

VU le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et en faveur de l'inclusion sociale adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013 ;

VU la circulaire n° 5279/SG du 22 février 2008 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre du Grand Chantier Prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 166-15 du 15 juin 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 3641-2008 du 1^{er} septembre 2008 portant création et installation de 5 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CHRS SESAME à PRADES ;

VU la visite de conformité du mardi 12 août 2014 effectuée à la demande de l'association SESAME à PRADES ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

A R R E T E

Article 1^{er} ; L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009 166-15 du 15 juin 2009 est modifié comme suit :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

16 bis, cours Lazare Escarguel - BP.80930 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 35 50 49 - Fax : 04 68 81 78 79 – Mèl : ddc@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2014295-0004 - 27/10/2014

A compter du 12 août 2014, suite aux travaux de rénovation, les 38 places de CHRS, les 5 places d'hébergement d'urgence et les 5 places de stabilisation gérées par l'association SESAME à PRADES sont installées et regroupées sur le même site 83 rue du Palais de Justice – 66500 PRADES.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 539 8	214	CHRS	916 – Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet	899 – tous publics en difficulté	38 places en collectif	38 places en collectif
66 000 658 6	219 autres centres d'accueil	CHUS	958 – hébergement d'urgence pour personnes en difficulté	11 – hébergement complet	899 – tous publics en difficulté	5 places de stabilisation	5 places de stabilisation
66 000 560 4	219 – autres centres d'accueil	CHU	959 – hébergement d'urgence personnes en difficulté	11 – hébergement complet	899 – tous publics en difficulté	5 places d'hébergement d'urgence	5 places d'hébergement d'urgence
TOTAL						48 places	48 places

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 22 octobre 2014

P/La Préfete,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0016

signé par
Préfet

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Jacques MORENO afin d'y édifier une protection en bois et un ponton flottant pour exercer son activité professionnelle de pêche, sur le territoire de la commune de Salses-le-Château.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
François Planas

Nos Réf. : 14/.....

☎ : 04.68.38.11.11
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune
de Salses-le-Château**

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 1^{er} avril 2014, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 29 juillet 2014 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Considérant le faible impact sur l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacques MORENO, né le 02 mai 1960 à Perpignan et demeurant, 2 bis rue des Corbières - 66600 Salses-le-Château, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel suite à sa demande sur la commune de Salses-le-Château lieu dit "La Roquette" face à la parcelle N°29,

aux fins de :

- mise en place d'une protection en bois contre l'effet mécanique des vagues et d'un ponton flottant de 6 mètres de long tenu par des pieux en bois **relatif à son activité professionnelle de pêche** (suivant croquis annexé).

Sous les conditions suivantes :

- le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- à l'issue de la réalisation des installations décrites précédemment, un constat contradictoire sera établi par les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral, en présence du bénéficiaire ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire de la DPM des dates d'intervention sur site, à l'issue de la période d'occupation, et après enlèvement de toutes les installations, le bénéficiaire confirmera par écrit, au service gestionnaire du DPM, qu'il a libéré les lieux de toute occupation en précisant toute information utile relative à ses opérations sur zone.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} octobre 2014**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m² par emplacement. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance, à titre économique, est fixé à **305,00 € (trois cent cinq euros) pour l'ensemble**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

La présente autorisation n'entraîne ni la modification de gestion de la zone ni l'implantation d'un système de balisage de la navigation.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13:

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

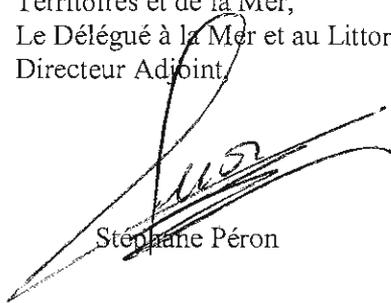
ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Monsieur Jacques MORENO**, du présent arrêté, sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **13 OCT, 2014**

Po/ la Préfète et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral,
Directeur Adjoint,



Stéphane Péron



← LA ROQUETTE

SE DE LA ROQUETTE
SA DE LA ROQUETA)

S

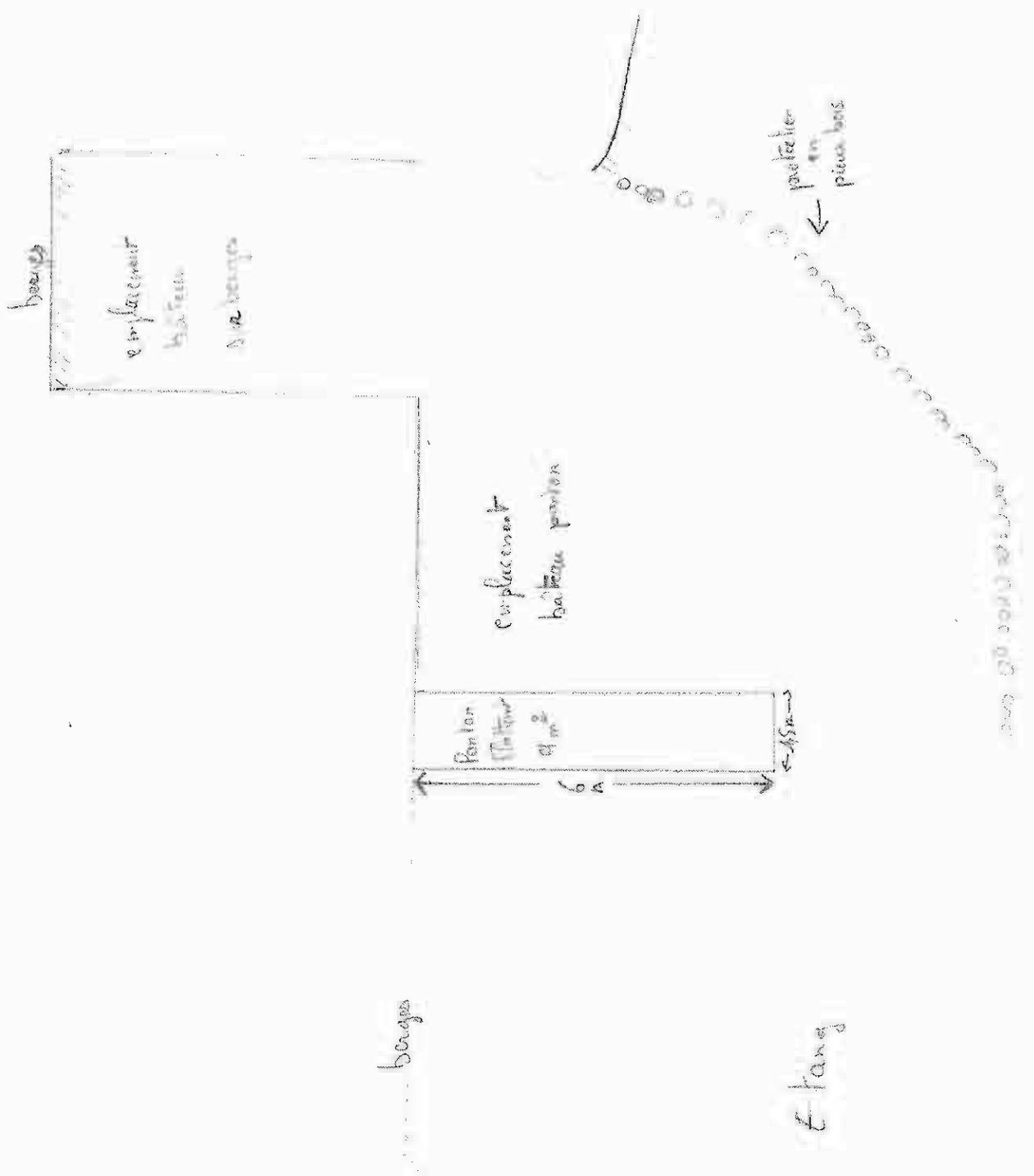
D E

AOT MORENO



Red 21P-211111

Panneau 61



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014288-0003

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015, de la concession de plage naturelle accordée à la commune de Torreilles par arrêté préfectoral du 17 juin 2003.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Délégation à la Mer
et au Littoral

Unité Gestion et
Aménagement Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

☎ : 04.68.38.13.72
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : johann.schlosser
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 OCT. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la concession de plage naturelle accordée à la commune de Torreilles par arrêté préfectoral du 17 juin 2003 ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la commune de Torreilles N° 81/2014 du 18 septembre 2014, par laquelle elle demande la prolongation de la concession de plage naturelle jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Considérant l'utilité pour la commune de Torreilles de disposer d'une concession de plage naturelle, permettant l'entretien et l'exploitation et la salubrité de celle-ci, notamment durant la période estivale ;

Considérant la nécessité de maintenir les activités de Service Public Balnéaire sur la plage de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La concession de plage naturelle accordée à la commune de Torreilles le 17 juin 2003 est prolongée d'une année, soit jusqu'au **31 décembre 2015**.

Hormis la date d'échéance, l'ensemble des termes de la concession demeurent inchangés.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'attribution du Domaine Public Maritime au Conservatoire du Littoral, conformément à sa stratégie, des parties nord et sud de la plage de Torreilles, aucune prolongation supplémentaire ne pourra être accordé.

ARTICLE 3 :

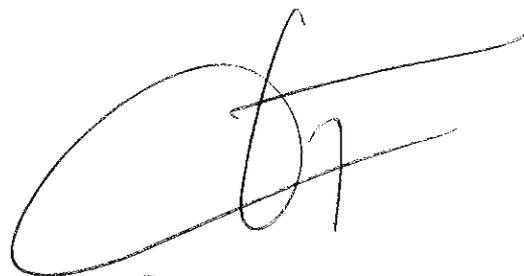
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Torreilles, ainsi que Monsieur le Délégué à la Mer et au littoral, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours (avant dernier article)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Maire de la commune de Torreilles, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Service France Domaine, et à Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral.



Jostane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014283-0021

signé par
Secrétaire Général

le 10 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °420/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Comeilla-la-Rivière

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense
Melia

☎ : 04.68.51.95.89
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014283-0021
du 10 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 420/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers
situés sur la commune de Corneilla-la-Rivière

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité
du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014283-0020 du 10 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique
l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014272-0001 du 29 septembre 2014 portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corneilla-la-
Rivière,

Considérant que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet
d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention
des risques ou lors de toute modification du zonage sismique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

...

ARRETE

Art. 1er. - Le dossier communal d'information de la commune de Corneilla-la-Rivière contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Corneilla-la-Rivière ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales www.pyrenees-orientales.gouv.fr/.

Art. 2. - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Corneilla-la-Rivière et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 3. - M. le Secrétaire général, Madame le Maire de la commune de Corneilla-la-Rivière et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014289-0011

signé par
Préfet

le 16 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly - Commune de Cases de Pène

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.60
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : xavier.aerts
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général
relative à la réalisation de travaux de rétablissement
des sections d'écoulement de la rivière Agly

Commune de CASES DE PENE

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de Mérite Agricole,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;
- Vu** la demande déposée le 06 septembre 2013 par la commune de Cases de Pène, enregistrée sous le n° 66-2013-00127 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014009-0009 du 09 janvier 2014 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière de l'Agly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014048-0004 du 17 février 2014 prorogeant la durée de l'arrêté préfectoral n°2014009-0009 jusqu'au 15 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014199-0004 du 18 juillet 2014 prorogeant la durée de l'arrêté préfectoral n°2014009-0009 jusqu'au 15 octobre 2014 ;
- Vu** la demande de prorogation de la commune de Cases de Pène, en date du 23 septembre 2014;
- Considérant** que la demande de prorogation du 23 septembre 2014 porte sur la non réalisation des travaux prévus et fixés dans l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : →Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : →INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
→COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La durée de la déclaration d'intérêt général fixée par l'arrêté n°2014009-0009 du 09 janvier 2014, prorogé par les arrêtés préfectoraux n°2014048-0004 du 17 février 2014 et n°2014199-0004 du 18 juillet 2014, pour travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly est prorogée jusqu'au 28 février 2015.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Cases-de-Pène.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Cases de Pène .

ARTICLE 4 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Cases de Pène, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

~~La Préfète~~


Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014297-0007

signé par
Secrétaire Général

le 24 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral portant modification de la subvention de 21 000 € attribuée par arrêté n °2013059-0007 du 28 février 2013 au syndicat du bassin versant de la Têt pour la réalisation de documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Magali Ganier

☎ : 04.68.51.95.11
☎ : 04.68.51.95.80

magali.ganier@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014297-0007

portant modification de la subvention
de 21 000 € attribuée par arrêté
n° 2013059-0007 du 28 février 2013

au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt

pour la réalisation de Documents d'Information
Communales sur les Risques Majeurs (DICRIM)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu l'arrêté n° 2013059-0007 du 28 février 2013 portant affectation d'une subvention de 21 000 € au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt pour la réalisation de Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM),

Vu le certificat administratif de paiement d'un montant de 13 746,30 € en date du 16/10/2014,

Considérant que l'opération subventionnée a été réalisée à moindre coût pour un montant total définitif de 45 821 €,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 2013059-0007 du 28 février 2013 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'État d'un montant de 13 746,30 € est attribuée au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) – programme 2012 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, pour la réalisation de Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Le montant de la dépense subventionnable s'élève effectivement à 13 746,30 €.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de Perpignan, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014300-0001

signé par
Autres

le 27 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de loupeterie du secteur 21, reçue le 23 octobre 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs TOSTIVINT et HURTADO sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs TOSTIVINT et HURTADO sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Marquixanes, aux alentours des propriétés de Madame PAUCO et Messieurs TOSTIVINT et HURTADO, et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 novembre 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Marquixanes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014300-0002

signé par
Autres

le 27 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs
individuels de jour comme de nuit avec
sources lumineuses incluses sur sangliers sur
la commune d'Elne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 OCT. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Elne.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur FLORENTIN Cyril, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 21 octobre 2014, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame MAILLARD sur la commune d'Elne,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame MAILLARD sur la commune d'Elne,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Elne,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Elne, aux alentours des propriétés de Madame MAILLARD, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 novembre 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Elne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Elne.

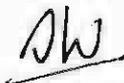
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Elne,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Elne,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014297-0002

signé par
Secrétaire Général

le 24 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement de l'autorisation
d'acquisition, détention et conservation
d'armes destinées à la police municipale de la
commune de Bompas

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 octobre 2014

ARRETE n° 2014

portant renouvellement de l'autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes destinées à la police municipale par
la commune de BOMPAS

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

Vu la demande du Maire de BOMPAS du 11 septembre 2014 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 14 octobre 2014 ;

Vu la convention type communale de coordination du 26 juin 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Bompas ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - La commune de BOMPAS est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 5 matraques télescopiques
- 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé.

.../...



Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune tient un registre d'inventaire des armes autorisées permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes. Ce même registre comporte l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Ce registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour **une durée de cinq ans.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de BOMPAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,
pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014297-0006

signé par
Secrétaire Général

le 24 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant autorisation d'acquisition, de détention
et de conservation d'armes destinées à la police
municipale par la commune de Baixas

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 octobre 2014

ARRETE n° 2014

portant autorisation d'acquisition, de
détention et de conservation d'armes
destinées à la police municipale par la
commune de BAIXAS

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

Vu la demande du Maire de BAIXAS du 15 juillet 2014 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 14 octobre 2014 ;

Vu la convention type communale de coordination du 09 juillet 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Baixas ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de BAIXAS est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 révolvers SP 38
- 2 matraques télescopiques
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé.

.../...



Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune tient un registre d'inventaire des armes autorisées permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes. Ce même registre comporte l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Ce registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour **une durée de cinq ans.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de BAIXAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014295-0002

signé par
Secrétaire Général

le 22 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté autorisant la modification de la compétence travaux de voirie urbaine du SI Rivesaltais Agly et adhésions des communes de Calce pour la compétence DFCI et Peyrestortes.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 octobre 2014

ARRETE N°

autorisant la modification de la compétence « Travaux de voirie urbaine » du syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly et adhésion des communes de Calce pour la compétence « Travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie » et de Peyrestortes pour les compétences « Travaux de voirie rurale », « Travaux d'élagage d'arbres » et « Entretien et travaux d'éclairage public »

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 22 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Calce sollicite le transfert de la compétence relative aux travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie au syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2014 par laquelle le conseil municipal de Peyrestortes sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly pour les compétences :

- 3 - travaux de voirie rurale :
 - a) création, aménagement, entretien
 - b) débroussaillage
- 6 - travaux d'élagage d'arbres,
- 7 - entretien et travaux d'éclairage public.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Vu les délibérations en date des 16 juillet 2014 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly décide de modifier la compétence « travaux de voirie urbaine » et d'approuver les adhésions au syndicat de la commune de Calce pour la compétence « travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie » et de la commune de Peyrestortes pour les compétences :

- 3 - travaux de voirie rurale :
 - a) création, aménagement, entretien
 - b) débroussaillage
- 6 - travaux d'élagage d'arbres,
- 7 - entretien et travaux d'éclairage public.

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Bélesta (le 27/08/2014), Calce (le 24/09/2014) Caramany (le 03/09/2014), Cases de Pène (le 11/09/2014), Cassagnes (le 02/09/2014), Estagel (le 18/09/2014), Latour de France (les 26/08/2014 et 29/09/2014), Montner (le 11/09/2014), Opoul Périllos (le 15/09/2014), Rasiguères (le 15/09/2014), Rivesaltes (le 25/09/2014), Tautavel (le 26/09/2014) et Vingrau (le 15/09/2014) approuvent la modification de la compétence « travaux de voirie urbaine » du syndicat et les adhésions des communes de Calce et Peyrestortes au groupement pour les compétences susdites;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la modification de la compétence 2- « Travaux de voirie urbaine » comme suit :

« 2 - Travaux de voirie urbaine – réparation et entretien de chaussées ».

Article 2 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Calce au syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly pour la compétence relative aux travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie.

Article 3 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Peyrestortes au syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly pour les compétences :

- 3 - travaux de voirie rurale :
 - a) création, aménagement, entretien
 - b) débroussaillage
- 6 - travaux d'élagage d'arbres,
- 7 - entretien et travaux d'éclairage public.

Article 4 :

Le tableau fixant la composition et les compétences du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly est modifié comme suit :

	1	2	3		4	5	6	7
			a	b				
BELESTA		X	X		X	X		
CALCE	X	X			X			
CARAMANY		X	X	X	X	X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X	X	X	X
CASSAGNES		X	X	X	X	X	X	X
ESTAGEL		X	X		X	X	X	X
LANSAC		X	X	X	X	X	X	X
LATOIR DE FRANCE		X	X	X	X	X	X	X
MONTNER		X	X	X	X	X	X	X
OPOUL PERILLOS	X	X	X	X	X	X	X	X
PEYRESTORTES			X	X			X	X
PLANEZES		X	X	X	X	X	X	X
RASIGUERES		X	X	X	X	X	X	X
RIVESALTES	X		X	X	X	X	X	X
TAUTAVEL	X		X	X	X	X	X	X
VINGRAU	X	X	X	X	X	X	X	X

1 - acquisition sous forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire

2 - travaux de voirie urbaine - réparation et entretien de chaussées

3 - travaux de voirie rurale :

a) création, aménagement, entretien

b) débroussaillage

4 - travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie

5 - travaux d'aménagement de villages sur les centres anciens (places, rues, voies piétonnes, aires de stationnement)

6 - travaux d'élagage d'arbres

7 - entretien et travaux d'éclairage public

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly, Messieurs les maires des communes membres, ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014295-0003

signé par
Préfet

le 22 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté autorisant la société AVANTY à
exploiter un parc éolien sur les communes de
Saint Paul de Fenouillet et Prugnanes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le **22 OCT. 2014**

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée le 06 janvier 2014 par la société AVANTY dont le siège social est situé au 52, Boulevard Gabriel Koenigs 31300 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « El Singla » et regroupant 9 aérogénérateurs de 2,3 MW de puissance unitaire, soit de puissance totale de 20,7 MW situé sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28/03/2014 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est tenue du 12 mai 2014 au 13 juin 2014 inclus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la réponse apportée

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le mémoire en réponse de la société AVANTY du 08 juillet 2014 aux avis des services consultés ;

Vu le rapport du 15 septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 septembre 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 2 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels associés au parc éolien El Singla situé sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. ;

CONSIDÉRANT que la DREAL a demandé par courrier du 23/04/2014 à la société Avanty de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien El Singla situé sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet;

CONSIDÉRANT que la société AVANTY a répondu par courrier du 02/05/2014 en avançant les arguments au soutien de sa position selon laquelle le niveau des impacts résiduels ne nécessite pas une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la DREAL a confirmé par courrier du 23/06/2014 à la société Avanty la nécessité de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (en particulier pour l'Aigle royal, le Vautour fauve et le Vautour Percnoptère), au risque que l'exploitation du parc éolien El Singla situé sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet puisse être suspendue au titre de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AVANTY dont le siège social est situé au 52, Boulevard Gabriel Koenigs 31300 TOULOUSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de Prugnanes et Saint-Paul-de-Fenouillet, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur de l'axe de rotation du rotor : - E01, E04, E06, E07, E08 et E09 : 78 m ; - E02, E03 et E05 : 68 m Hauteur maximale en bout de pale : - E01, E04, E06, E07, E08 et E09 : 108 m ; - E02, E03 et E05 : 118 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 20,7 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Eolienne	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert II Etendu		
					X (km)	Y (km)	Z (m)
E01	Prugnanes	0B	86	Sarrat del Clot	606,763	1 757,464	366
E02			85	Las Coumes	607,127	1 757,228	380
E03			81	Coumail Escur	607,477	1 756,950	380
E04			327	Sarrat d'en Bajoulet	607,825	1 756,761	355
E05	Saint-Paul de Fenouillet	0E	9	Coumeilles des Bac d'en	608,245	1 756,513	360
E06			21	Canavy	608,653	1 756,281	321
E07			32		608,992	1 756,019	295

E08			69		609,410	1 755,933	285
E09			1421	Coumeilles des Bac del Rey	609,879	1 756,028	285

Postes de livraison	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
PL1	Saint-Paul de Fenouillet	0E	369	Coumeilles del Bac d'en Rey
PL2	Prugnanes	0B	280	Coume Plantade

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M(2014) = 9 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) = 484777 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n TPO1 (janvier 2014) : 705,6

Index₀ TP01 (janvier 2011) : 667,7

TVA₀ : 19,6

TVA_n (janvier 2014) : 20

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance. Les justifications du calcul d'actualisation sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

1.- Protection de la biodiversité

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris.

L'éclairage du site devra être réduit au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

Lors des conditions les plus favorables au vol des chiroptères (nuits sans pluie, du 15 avril au 15 octobre, par vent inférieur à 5,5 m/s), les éoliennes doivent être bridées les 5 premières heures de la nuit (suivant le coucher du soleil).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Les résultats des suivis de mortalité prévus à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé permettront d'adapter les modalités de bridage des éoliennes plus précisément, selon les paramètres météorologiques et de calendrier, en fonction de la

fréquentation constatée des chiroptères. Les modalités de bridage ainsi adaptées, sont soumises à validation préalable de l'inspecteur des installations classées.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades des postes de livraison sont recouvertes d'un bardage de bois. ou de pierre permettant une intégration paysagère.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Un plan de Gestion et de Coordination et un plan de Coordination et de Contrôle Environnemental doivent être mis en place avant le début des travaux. Ces plans doivent permettre de s'assurer de l'absence de risque de porter atteinte aux espèces protégées de flore et d'insectes, en amont des travaux, dans les secteurs concernés par les aménagements (emprise des éoliennes, zone de stockage des matériaux, voies d'accès...). En particulier ces plans doivent définir les périodes de sensibilité de chaque groupe faunistique et fixer un calendrier des interventions tenant compte de ces périodes.

En particulier, aucun travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne doit débuter entre avril et septembre.

En outre, ces plans veilleront à la mise en place des mesures prévues à l'étude d'impact.

Avanty réalise une étude précisant les conditions de réalisation du raccordement électrique souterrain et les modalités d'acheminement des éoliennes. Les choix techniques proposés doivent faire l'objet d'une validation par les services du Conseil Général préalablement à la réalisation des travaux.

A la fin des travaux les terrains non nécessaires à l'exploitation seront remis en état et des plantations seront réalisées à l'aide de jeunes plants d'espèces locales. Un suivi de la prise des plantations est mis en place. Les plants qui n'ont pas pris sont remplacés dans l'année. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette disposition

ARTICLE 8 : MESURES ACOUSTIQUES :

Avanty met en place un plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, dès la mise en service industrielle des aérogénérateurs. Les modalités de fonctionnement des machines en application de ce plan, avec les niveaux de bruit et d'émergence associés, sont transmises à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service.

Dans les trois mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les dispositions mises en oeuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Les nacelles sont équipées de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique.

Une réserve incendie d'au moins 120 m³ d'eau est mise en place et entretenue afin de disposer à tout moment de la pleine capacité. Les conditions d'aménagement de cette réserve et d'accès pour les véhicules de secours sont déterminées en liaison avec le SDIS.

En complément du débroussaillage autour de chaque nacelle sur un rayon de 50 m, le voisinage des pistes d'accès aux éoliennes est débroussaillé afin de créer une bande continue de 30 m entre les disques.

Les pistes susceptibles d'être utilisées par les pompiers sont conformes aux normes des pistes DFCl et régulièrement entretenues. L'exploitant définit les caractéristiques des pistes, en liaison avec le SDIS, en fonction de leur intérêt stratégique. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect de cette prescription.

ARTICLE 10 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 11 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant réalise les mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage des éoliennes doit être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique qui a eu lieu du 12 mai 2014 au 13 juin 2014 inclus, à savoir les communes de Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Ansignan, Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Felluns, Fosse, Le Vivier, Lesquerde, Prats-de-Sournia, Saint-Arnac, Saint-Martin, Vira, Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatge.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées Orientales et aux frais de la société Avanty dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, ainsi que les pièces visées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées sur rendez-vous ou sont communicables sur demande écrite (frais de reproduction et d'envoi à la charge du demandeur) dans les lieux suivants :

Préfecture des Pyrénées Orientales

Bureau Urbanisme, Foncier et installations Classées

5 Rue Bardou Job

66 000 Perpignan

ARTICLE 14 :EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet et à la société Avanty.

LA PREFETE

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014297-0005

signé par
Préfet

le 24 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté autorisant l'extension des compétences
de la communauté de communes Roussillon
Conflent

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 24 octobre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'extension des compétences de la communauté
de communes ROUSSILLON CONFLENT**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de la composition et des compétences du groupement ;

VU la délibération en date du 30 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon Conflent approuve la modification des compétences facultatives du groupement par l'ajout de la compétence relative à l'instruction des actes d'urbanisme ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Bélesta (le 27/08/2014), Boule d'Amont (le 07/08/2014), Bouleternère (le 08/09/2014), Corbère (le 18/09/2014), Corbère les Cabanes (01/09/2014), Corneilla de la Rivière (le 24/09/2014), Glorianes (le 11/08/2014), Ille sur Têt (le 24/09/2014), Millas (le 30/09/2014), Montalba le Château (le 25/08/2014), Néfiach (le 29/09/2014), Prunet et Belpuig (le 29/08/2014), Rodès (le 18/09/2014), Saint Feliu d'Amont (le 11/09/2014), Saint Michel de Llotes (le 26/09/2014) approuvent cette modification ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales



A R R E T E

Article 1 :

Est autorisée l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes Roussillon Conflent par l'ajout de la compétence libellée comme suit :

« Instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes membres qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes. Une convention précisera avec les communes concernées les modalités de cette mission ».

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Roussillon Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Préfète
Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014290-0005

signé par
Secrétaire Général

le 17 Octobre 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté Préfectoral portant habilitation
d'intervenants sociaux à prescrire une
orientation vers une structure d'insertion par
l'activité économique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service Accès au Marché du Travail et Insertion

Dossier suivi par : Rose-Marie ROE

☎ : 04.11.64.39.09

☎ : 04.11.64.39.01

✉ : rose-marie.roe@direccte.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant habilitation d'intervenants sociaux à prescrire une orientation
vers une structure d'insertion par l'activité économique

LA PREFETE des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L 5132-1 et suivants,

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par Pôle Emploi des personnes dans les organismes de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP/DGAS n° 2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'A N P E et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique

Vu la liste actualisée des intervenants sociaux susceptibles de réaliser une prescription d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique transmise le 6 janvier 2014 par la Directrice des Politiques Sociales du Conseil Général

Vu la liste actualisée des intervenants sociaux susceptibles de réaliser une prescription d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique transmise le 10 janvier 2014 par la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Vu l'avis de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) suite à la consultation par voie électronique en date du 27 mars 2014

Sur proposition du Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales - DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARTICLE 1^{ER} :

Les intervenants sociaux désignés dans la liste annexée à cet arrêté sont habilités, eu égard leur connaissance des publics et des structures, à effectuer des prescriptions d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique,

ARTICLE 2 :

Les modalités de collaboration entre les prescripteurs et Pôle Emploi seront formalisées et communiquées en CDIAE.

ARTICLE 3:

L'habilitation accordée aux termes du présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter de sa publication

ARTICLE 4 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales - DIRECCTE Languedoc Roussillon, par intérim, et le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

P/La Préfete, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

I – Liste des conseillers d'insertion – CONSEIL GENERAL

MSP	Nom Prénom	Adresse	Téléphone	Fax	Portable	Mail
AGLY	BECK Joëlle	11 av Joffre 66250 St Laurent de la Salanque	04 68 28 68 69	04 68 28 68 65	06 83 54 18 44	joelle.beck@cg66.fr
	BOURDOIS Laurent	74 rue Emile Zola 66000 Ruvestales	04 68 21 88 95		06 70 47 47 17	laurent.bourdois@cg66.fr
	GIOAN Katia		04 68 64 71 54	04 68 21 88 89	*	katia.gioan@cg66.fr
ASPRES RIBERAL	MASSONNET Jehone	19 av Amiral Nahona 66300 Thuir	04 68 53 69 45	04 68 53 56 03	06 81 23 73 13	jehone.massonnet@cg66.fr
	MONSICIANI Marie-Laure	66300 Thuir	04 68 53 69 57	04 68 53 56 03	06 83 54 19 08	marie-laure.monsiciani@cg66.fr
CERDAGNE	CHADEFALUX Agnès	20 av d'Espagne 66120 Four-Bonnieux	04 68 30 52 73	04 68 30 03 96	06 83 54 09 86	agnes.chadefalux@cg66.fr
	MOLINA Serge		04 68 96 68 00		*	serge.molina@cg66.fr
COMPLENT	TABA Lamour	52 av Pasteur 66500 PRADIS	04 68 96 68 02	04 68 05 23 82	06 83 54 14 90	lamour.taba@cg66.fr
	EGIDO Magalie		04 68 96 68 05		06 78 28 00 67	magalie.egido@cg66.fr
COTE VERMEILLE	FRAUDET Maryse	63 route Viderans 66520 Eze	04 68 37 60 28	04 68 57 60 26	06 83 54 14 42	maryse.fraudet@cg66.fr
	MARINES Nadège	2 bd Edouard Herriot 66700 Agès	04 68 95 35 20	04 68 95 86 92	06 70 47 86 07	nadegee.marines@cg66.fr
PERPIGNAN NORD	MONNEREAU Aïsha		04 68 95 35 19		06 70 47 86 12	aisha.monnerEAU@cg66.fr
	ONETTO Serge	1 rue Joseph Labont HLM la Piece Blv A 66140 Carriac on Roussillon	04 68 73 63 10	04 68 73 05 29	06 83 54 19 02	serge.onetto@cg66.fr
PERPIGNAN SUD	LUPPINO Simiul		04 68 08 38 55		06 76 10 61 89	simiul.luppino@cg66.fr
	DE WANGEN Hubert		04 68 08 38 56		06 83 54 18 45	hubert.dewangen@cg66.fr
	ESCUDERO Philippe	164 av Joffre 66906 Perpignan Cedex	04 68 08 38 77	04 68 08 38 59	06 70 47 92 18	philippe.escuDero@cg66.fr
	IBANEZ Jean-Maurice		04 68 08 38 77		06 83 54 18 48	jeanmaurice.ibanez@cg66.fr
	FABRE Virginie		04 68 08 38 58		06 83 54 13 52	virginie.fabre@cg66.fr
	LOPERA Marie	Residence 66340 St Estève	04 68 82 68 50	04 68 82 68 39	06 83 54 18 73	marie.lopera@cg66.fr
	CADENE Stéphanie	Autisme Sud	04 68 68 48 31		06 70 47 91 83	stephanie.cadene@cg66.fr
	CARPINELLI M Genevieve	Immeuble le Mousseron 18 allée Baschus 66000 Perpignan	04 68 82 68 07	04 68 08 48 39	06 70 47 50 88	marie-genevieve.carpinelli@cg66.fr
	VERGES Jérôme		04 68 68 48 38		06 70 47 92 30	jerome.verges@cg66.fr
	ALBERT Eric	Autisme Molin 4 Vont Perpignan	04 68 54 48 79	04 68 54 48 42	06 70 47 92 15	eric.albert@cg66.fr
	SACOMANT Henri	Av Paul Alduy 66100 Perpignan	04 68 54 48 41		06 70 47 92 27	henri.sacomant@cg66.fr
	EL AYAGHI Naima	Amcun Hopital Militaire	04 68 86 69 47		06 70 47 92 09	naima.elayaghi@cg66.fr
	ESDOLIC Catherine	32 avenue Mercetrial Foch	04 68 86 69 55	04 68 86 69 09	06 76 10 60 69	catherine.esdolic@cg66.fr
	MARRAST Nahiale	66000 PERPIGNAN	04 68 86 69 45		06 75 08 33 99	nahiale.marrast@cg66.fr
	RAYNAL Virginie		04 68 86 69 46		06 89 18 75 54	virginie.raynal@cg66.fr
	SELKE Sabine	23 av François Mitterand 66400 Carriac	04 68 87 57 22	04 68 87 76 28	06 21 88 64 13	sabine.selke@cg66.fr
VALLESPER	GRANAROLO Catherine		04 68 87 57 20		06 81 22 38 47	catherine.granarolo@cg66.fr
	GIOVANELLI Lisa	25 rue petite la monnaie	04 68 64 94 29	04 68 33 66 77	06 76 10 60 51	lisa.giovanelli@cg66.fr
	MARRAS Maud	66 000 PERPIGNAN	04 68 64 94 29	04 68 33 66 77	06 33 49 20 02	maud.marras@cg66.fr
	GIMENEZ Emilie		04 30 19 25 72	04 30 19 25 69	06 70 47 53 93	emilie.gimenez@cg66.fr
DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES	BOUNIH DJHALI		04 30 19 25 58	04 30 19 25 39	06 76 31 34 93	djalali.bounih@cg66.fr
	DANIELOU Murielle		04 30 19 25 59	04 30 19 25 39	06 76 10 63 42	murielle.danielou@cg66.fr
ADRH	TUDELL Marie-Thérèse		04 30 19 25 76	04 30 19 25 39	06 21 02 91 39	marie-therese.tudell@cg66.fr
	ASSEPS Philippe		04 30 19 25 08	04 30 19 25 19	06 75 05 05 49	philippe.assens@cg66.fr
	PROESMANLE Clémence	PROESMANLE Clémence 66334 CABESTANY	04 68 67 61 30	04 68 67 61 31	*	clproesmanle@adrh.org

II – Liste des prescripteurs PJJ

PJJ	Nom Prénom	Adresse	Téléphone	Fax	Portable	Mail
DT PJJ – UEAJ	JUARES Véronique	12 rue de la République 66000 Perpignan	04 68 52 29 98	04 68 52 28 63	*	veronique.juarez@justice.fr
DT PJJ – STEMO	BRUNIQUEL Ghislain	Immeuble le Pôle – 156, avenue Gouverneur	04 68 51 53 33	04 68 51 21 17	*	ghislain.bruniquel@justice.fr